

République Française
Département de la Sarthe
Arrondissement de Mamers

VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N°26-32
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
Sur la commune de La Ferté-Bernard
Du 26 janvier 2026 au 26 janvier 2027

(Arrêté permanent)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise AXIONE, demeurant Parc d'Activité Le Cormier, rue Wilbur Wright, 72230 MULSANNE, tendant à obtenir une autorisation de voirie permanente sur la commune de La Ferté-Bernard,

CONSIDERANT que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'exploitation et la maintenance du réseau fibre, ainsi que les travaux d'urgence nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - A compter du samedi 26 janvier 2026, et pour une durée d'un an, l'entreprise AXIONE et ses sous-traitants (R2F, ASTR, R-CONNECT, ALQUENRY, BOUYGUES ENERGIES & SERVICES) sont autorisés à occuper le domaine public communal aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux d'entretiens récurrents, pour le bon fonctionnement du réseau télécom du département (aérien et souterrain), dont elles ont la compétence, selon les modalités suivantes :

- Ouverture de chambres télécom ou intervention sur poteau
- Interdiction de stationner aux abords du chantier
- Empiètement faible sur chaussée

ARTICLE 2 - Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public ou la salubrité public.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation du domaine public sans gêner la circulation.

ARTICLE 3 - L'occupation autorisée en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat manuel ou à feux de la circulation
- Une déviation de la circulation

- Des travaux sous chaussée

Dans les cas présents, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur (décret n°91-1147 du 14 octobre 1991).

ARTICLE 4 - L'entreprise AXIONE devra informer les services techniques de la commune par mail (services.techniques@lafertebernard.fr) dans un délai de 24 heures pour les travaux en urgence.

ARTICLE 5 - La signalisation temporaire sera fournie, mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise AXIONE.

Toutes dispositions seront prises afin de faciliter l'accès aux riverains et aux véhicules de secours.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans sa forme habituelle à la mairie.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté Bernard, le 15 janvier 2026

Le Maire,

Didier REVEAU

